



A.R.E.O.V.L.A.

Association Régionale des
Éleveurs Ovins Viande et Lait
d'Aquitaine

VERSION APPROUVEE LE 15 FEVRIER 2013

IGP AGNEAU DE LAIT DES PYRENEES

PLAN DE CONTRÔLE

- Vu la réglementation communautaire
- Vu le code rural
- Vu des directives du CAC
- Vu la proposition de CERTISUD représenté par son président Gérard TEILLAC en date du 17 janvier 2013 ;
- Vu l'avis de l'AREOVLA représenté par son président Philippe COLLAS en date du 17 janvier 2013.

Le présent plan de contrôle a été approuvé par l'Institut national de l'origine et de la qualité :

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION INAO
A	17/01/13	Création du plan de contrôle	

CERTISUD	Plan de contrôle	Version A du 17/01/13
O-IG ALP-11 001	IGP « Agneau de Lait des Pyrénées »	Page 2

Objectifs et domaines d'application

Ce plan de contrôle est établi de façon à permettre à l'Organisme Certificateur de certifier la conformité du produit aux spécifications **de l'IGP Agneau de lait des Pyrénées.**

Documents de référence

Manuel qualité de CERTISUD
Cahier des charges IGP Agneau de lait des Pyrénées

Responsabilités et recommandations

Le Comité de Certification est garant de l'application du présent plan de contrôle.

Diffusion

Président du Comité de Certification
Personnel CERTISUD
Organisme de Défense et de Gestion
INAO

Préparé par :	Validé par :	Approuvé par :
Fabrice GOUYEN-CASSOU Responsable Qualité	Julien LACAZE Responsable de la Certification	Julien CASTAING Président du Comité de Certification
		

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION	4
II - SCHEMA DE VIE.....	5
III - EVALUATION DES OPERATEURS	6
III.1 – ADMISSION DE L'ODG	6
III.2 - HABILITATION DES ELEVEURS.....	7
III.3- HABILITATION DES AUTRES OPERATEURS	7
III.4 – CONTENU DE L'AUDIT INITIAL D'HABILITATION	7
III.5 – LISTE DES OPERATEURS HABILITES.....	7
IV - SURVEILLANCE DES OPERATEURS.....	9
IV.1 - ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE	9
IV.1.1 – <i>Communication aux opérateurs des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle</i>	9
IV.1.2 - <i>Autocontrôle</i>	9
IV.1.3 - <i>Organisation du contrôle interne</i>	9
IV.1.4 - <i>Qualification des techniciens du contrôle interne</i>	10
IV.1.5 - <i>Contrôle interne</i>	10
IV.1.6 - <i>Information de l'OC</i>	10
IV.2 – CONTROLE EXTERNE.....	10
IV.2.1 – <i>Fonctionnement du contrôle externe</i>	10
IV.2.2 – <i>Traitement des manquements</i>	11
IV.3 - PLAN DE CONTROLE DES OPERATEURS.....	11
IV.3.0 - <i>Tableau synthétique des contrôles</i>	11
IV.3.1 - <i>Eleveurs</i>	12
IV.3.1.1 - <i>Elevage</i>	12
IV.3.1.2 - <i>Enlèvement des Agneaux, collecte, allotement</i>	14
IV.3.2 – <i>Organisations de producteurs (OP), transporteurs et centres d'allotement</i>	15
IV.3.3 – <i>Abattage</i>	16
IV.3.4 – <i>Atelier de découpe</i>	18
IV.3.5- <i>Organisme de Défense et de Gestion et structures délégataires</i>	19
IV.3.5.1 - <i>ODG</i>	19
IV.3.5.2 – <i>Structures délégataires de contrôle interne (OP)</i>	20
V - PLAN DE CORRECTION	21
V.1 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	21
V.1.1 - <i>Manquements mineurs ou majeurs (niveau de gravité m ou M)</i>	22
V.1.2 - <i>Manquements graves (niveau de gravité G)</i>	22
V.2 - NIVEAU DE GRAVITE DES MANQUEMENTS.....	22
ANNEXE :	23
Grille de traitement des manquements	

I - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de ce plan de contrôle concerne l'ensemble des opérations conduites tout au long de la filière de production de l'IGP « Agneau de Lait des Pyrénées » :

- Eleveurs,
- Organisations de Producteurs (OP) transporteurs et centres d'allotement,
- Abatteurs-expéditeurs,
- Ateliers de découpe,
- Organisme de Défense et de Gestion (ODG)

La production d'agneau de lait est une production saisonnière (environ 8 mois de l'année).

Ce plan de contrôle est établi de façon à permettre à l'Organisme Certificateur de certifier la conformité du produit aux spécifications du cahier des charges de l'IGP désigné ci-dessus.

Les contrôles sont réalisés sous la responsabilité de CERTISUD par ses agents ou ceux de sous-traitants.

Le Comité de Certification de CERTISUD se réserve le droit de demander des modifications de ce plan de contrôle aussi bien sur les fréquences, les modalités de réalisation et de prise en compte des contrôles internes, en fonction du résultat des contrôles ou du fonctionnement de l'organisation qualité de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ce plan de contrôle se décompose en 3 fonctions :

- Evaluation des opérateurs : habilitation,
- Surveillance des opérateurs,
- Plan de correction des manquements.

II - SCHEMA DE VIE

Etape	Opérateur concerné	Points à contrôler
Elevage des agneaux	Eleveurs	Naissance et élevage dans la zone IGP Origine génétique Alimentation des mères Alimentation des agneaux Conduite et traitement sanitaire du troupeau Pas de traitement des agneaux IGP Age et poids des agneaux à l'enlèvement Identification et traçabilité
Collecte et transport	OP, transporteurs	Sélection au point de collecte ou en centre d'allotement Conditions de chargement et de déchargement Normes d'occupation des véhicules Délai de transport Traçabilité
Abattage	Abatteurs-expéditeurs	Abattoirs agréés CEE Hygiène Période d'abattage Conditions d'attente avant abattage Conditions d'abattage Délai séparation mère-abattage Sélection des carcasses IGP : origine, âge, poids, état d'engraissement, tenue de la viande et qualité du gras, couleur de la viande, absence de défauts d'aspect Présentation de la carcasse Identification et traçabilité
Découpe et conditionnement	Ateliers de découpe	Ateliers de découpe agréés Hygiène Types de conditionnement Identification et traçabilité

III - EVALUATION DES OPERATEURS

L'attribution de la certification nécessite l'habilitation de l'ensemble des opérateurs engagés dans la certification :

- Organisations de Producteurs, transporteurs et centres d'allotement ;
- Eleveurs ;
- Abatteurs-expéditeurs ;
- Ateliers de découpe.

Avant toute production dans le cadre de l'IGP, les opérateurs de la filière doivent faire l'objet d'une habilitation permettant :

- de s'assurer de l'aptitude des opérateurs à respecter les exigences du cahier des charges,
- de la mise en place des moyens (notamment en personnel) et des outils de maîtrise et de contrôle de la production

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production de l'IGP est tenu de se faire identifier auprès de l'ODG. L'identification des opérateurs est réalisée conformément aux dispositions en vigueur. Elle se traduit par la signature d'un contrat d'engagement de la part des opérateurs à appliquer le cahier des charges ainsi que le présent plan de contrôle.

Cette identification comporte l'identité du demandeur et son engagement à :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévues pour le plan de contrôle,
- supporter les frais liés aux contrôles sus mentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer l'O.D.G de toute modification le concernant.

III.1 – Admission de l'ODG

L'admission de l'Organisme de Défense et de Gestion a lieu parallèlement à l'habilitation des principaux opérateurs de la filière et après contrôle de sa structure par CERTISUD. Elle se concrétise par la remise d'une licence permettant l'utilisation de l'IGP par les opérateurs. Avant cela, une contractualisation est mise en place pour préciser les engagements réciproques.

L'ODG :

- dispose des versions à jour du cahier des charges, du plan de contrôle ainsi que les documents afférents,
- réceptionne et instruit les documents d'identifications des opérateurs souhaitant obtenir leur habilitation,
- tient à jour la liste des opérateurs identifiés et signale à l'OC toute modification nécessitant une mise à jour de la liste des opérateurs habilités,
- contribue à l'application du cahier des charges par les opérateurs et participe à la mise en œuvre du plan de contrôle notamment en diffusant le cahier des charges et le plan de contrôle et les documents y afférents et en réalisant les contrôles internes prévus,
- centralise les obligations déclaratives des opérateurs et signale à CERTISUD toute modification nécessitant une mise à jour de la liste des opérateurs habilités.
- met en place une organisation pour assurer la certification : maîtrise des documents et organisation, maîtrise des moyens humains, sélection, contractualisation et évaluation des structures délégataires, modalité de validation des supports de communication, gestion des réclamations, maîtrise des moyens matériels.

III.2 - Habilitation des éleveurs

L'habilitation des élevages suit le processus suivant :

Dépôt du document d'identification (contrat) auprès de l'OP ou de l'ODG,

Visite d'évaluation sur site par un agent de contrôle interne qualifié qui établit et transmet à l'ODG un rapport de contrôle avec le contrat dans le mois qui suit la réception du contrat.

Examen par l'ODG des dossiers complets et transmission à CERTISUD sous 15 jours.

La décision d'habilitation (précisant sa portée) ou de refus est prise par CERTISUD après vérification du dossier de demande transmis par l'ODG à savoir, le compte-rendu d'audit d'élevage et la copie du contrat d'engagement. La décision est prise dans le mois qui suit la transmission du dossier de demande. Elle est notifiée à l'opérateur avec copie à l'OP et à l'ODG dans les 15 jours qui suivent la décision. En cas de refus, la décision est motivée. Si l'éleveur est habilité, il est ajouté à la liste des éleveurs habilités.

III.3- Habilitation des autres opérateurs

Les Organisations de Producteurs, transporteurs et centres d'allotement, abatteurs – expéditeurs et découpeurs de la filière sont habilités comme indiqué ci-après.

L'audit de l'opérateur est réalisé par visite d'un agent de CERTISUD à la demande de l'Organisme de Défense et de Gestion. L'opérateur signe un contrat d'engagement avec l'Organisme de Défense et de Gestion.

La décision d'habilitation (précisant sa portée) ou de refus est prise par CERTISUD selon ses procédures, au vu d'un dossier comprenant le rapport d'évaluation et l'engagement de l'opérateur, dans le mois qui suit la demande. Elle est notifiée à l'opérateur avec copie à l'ODG dans les 15 jours qui suivent la décision. En cas de refus, la décision est motivée. Si l'opérateur est habilité, il est ajouté à la liste des opérateurs habilités.

III.4 – Contenu de l'audit initial d'habilitation

L'audit initial d'habilitation porte sur la capacité de l'opérateur à maîtriser les exigences du cahier des charges.

L'audit comprend donc la plupart des points à contrôler décrits plus loin dans le paragraphe IV.3. Une colonne habilitation précise les points évalués lors de l'audit initial d'habilitation. Ce n'est pas la valeur cible du cahier des charges qui est évaluée mais la capacité de l'opérateur à la respecter (sauf par exemple la race du cheptel en élevage).

III.5 – Liste des opérateurs habilités

Une liste des opérateurs habilités est disponible auprès de l'ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, l'organisme de contrôle et l'ODG doit permettre sa tenue à jour. L'ODG transmet notamment à CERTISUD toute modification ou dénonciation d'identification et arrêt d'opérateur sous un mois. CERTISUD est responsable de la mise à jour de la liste des opérateurs habilités.

Les modifications suivantes entraînent une nouvelle habilitation :

- en élevage, un changement de propriétaire des animaux,
- pour les autres opérateurs, un changement d'activité.

Disposition particulière : constitution de la liste initiale des opérateurs habilités

L'ODG transmet à CERTISUD la liste des opérateurs déjà habilités dans le cadre du label rouge LA 19-92 «Agneau nourri exclusivement au lait maternel » en vue de la constitution de la liste initiale des opérateurs à habilitier dans le cadre de l'IGP « Agneau de lait des Pyrénées ».

Les élevages figurant sur cette liste sont réputés habilités par Certisud, sous réserve d'un contrôle documentaire permettant d'attester :

- qu'ils ont bien été contrôlés lors de la dernière campagne de production à compter du 1^{er} janvier 2012 par l'ODG ou sa structure délégataire sur la base des points structurels du cahier des charges de l'IGP « Agneau de lait des Pyrénées » voté pour homologation. En outre, les points contrôlés correspondent bien à l'ensemble des points mentionnés dans le présent plan de contrôle pour l'habilitation des élevages et le contrôle n'a pas fait apparaître de manquements.
- Du dépôt d'un document d'identification avant le 30 juin 2013 tel que prévu au point III du présent plan de contrôle.

Les autres opérateurs (abatteurs, ateliers de découpe, transporteurs et centres d'allotement) figurant sur cette liste sont réputés habilités par Certisud sous réserve d'un contrôle documentaire permettant d'attester :

- qu'ils ont bien été contrôlés par l'ODG ou CERTISUD sur la base des points structurels du cahier des charges de l'IGP « Agneau de lait des Pyrénées » voté pour homologation, En outre, les points contrôlés correspondent bien à l'ensemble des points mentionnés dans le présent plan de contrôle pour l'habilitation du type d'opérateur concerné et le contrôle n'a pas fait apparaître de manquements..
- Du dépôt d'un document d'identification tel que prévu au point III du présent plan de contrôle dans les 3 mois après l'enregistrement du cahier des charges

Cette première liste des opérateurs habilités est transmise à l'ODG et à l'INAO dès sa constitution.

Dès inscription sur la liste, ces opérateurs sont soumis au dispositif de surveillance du présent plan de contrôle (chapitre IV).

Les opérateurs qui n'auraient pu être intégrés à cette première liste seront soumis à la procédure décrite aux points III.2 et III.3.

IV - SURVEILLANCE DES OPERATEURS

Le contrôle des opérateurs de la filière comprend à la fois de l'autocontrôle, du contrôle interne et du contrôle externe.

IV.1 - ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE

L'organisme de défense et de gestion réceptionne et instruit les identifications des opérateurs souhaitant leur habilitation.

L'organisme de défense et de gestion doit s'assurer de la maîtrise du cahier des charges par l'ensemble des opérateurs selon les modalités précisées dans ce dernier.

Ce point est vérifié par CERTISUD lors des audits d'évaluation de l'organisme de défense et de gestion.

IV.1.1 – Communication aux opérateurs des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle

L'Organisme de défense et de gestion doit tenir à jour le cahier des charges, le plan de contrôle ainsi que les documents afférents. Les exigences de ces documents doivent être transmises et diffusées aux différents opérateurs de la filière. L'Organisme de défense et de gestion tient une liste de diffusion des documents nécessaires à la démarche.

D'autre part, en fonction des mises à jour du cahier des charges et du plan de contrôle, l'Organisme de défense et de gestion doit mettre à jour et diffuser les procédures ou instructions relatives :

- au contrôle interne des éleveurs
- à la sélection des animaux
- à sélection des carcasses à l'abattage
- au suivi des étiquetages et certificats

IV.1.2 - Autocontrôle

Tout opérateur procède à des autocontrôles sur son activité et tient à jour les enregistrements prévus dans le cahier des charges. Il doit conserver ces enregistrements ainsi que l'ensemble des documents associés 5 ans et les mettre à disposition des agents de contrôle interne et externe.

IV.1.3 - Organisation du contrôle interne

L'organisme de défense et de gestion doit mettre en place une organisation pour maîtriser la certification. Cette organisation est définie avec les opérateurs de la filière (procédures internes, gestion des contrats d'engagement, gestion des rapports d'habilitation, référencement etc...).

Chaque remise à jour des procédures est diffusée aux opérateurs concernés.

L'organisme de défense et de gestion, responsable du contrôle interne, confie le suivi des éleveurs ainsi que la certification des carcasses à des organisations de producteurs ou à des entreprises d'abattage structurées pour réaliser cette mission. Une convention entre l'ODG et les organisations de producteurs/entreprises d'abattage précise les responsabilités de chacun dans la certification. Cette convention précise les tâches déléguées par l'ODG à l'OP, les délais et les modalités de transmission des résultats des contrôles délégués.

Une synthèse des contrôles internes est transmise à l'ODG une fois par an minimum.

IV.1.4 - Qualification des techniciens du contrôle interne.

La qualification des techniciens pour le contrôle interne est réalisée par l'ODG. Il peut s'agir de salariés de l'ODG ou des OP. Elle est prononcée, suite à la réalisation d'une évaluation. Cette évaluation porte sur la qualification du technicien, la formation initiale et continue et l'expérience professionnelle.

La liste des techniciens qualifiés est tenue par l'ODG.

IV.1.5 - Contrôle interne.

Le contrôle interne permet la vérification de la réalisation des autocontrôles par les opérateurs.

Fréquence et suivi :

- Elevage et organisations de producteurs

Les agents de contrôle interne des organisations de producteurs effectuent un contrôle sur 100% /an des éleveurs membres de leur organisation.

- Abatteur/Atelier de découpe

La maîtrise de la traçabilité et de la certification est effectuée par les techniciens habilités des entreprises d'abattage et de découpe.

Traitement des manquements :

Une procédure interne de traitement des manquements est établie par l'ODG pour le contrôle interne. Elle permet à l'OC de vérifier le suivi du traitement des manquements.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

IV.1.6 - Information de l'OC.

L'organisme de défense et de gestion transmet de manière régulière et/ou à l'occasion de son audit annuel les documents à l'OC relatifs à son organisation (statuts, organigramme, rapports d'activité) ainsi que les listes à jour des opérateurs engagés dans la filière et la certification. Ces listes d'opérateurs doivent parvenir à l'OC en début de campagne de l'Agneau de lait. En cas d'arrêt d'un opérateur, l'ODG en informe CERTISUD dans le mois qui suit.

L'ensemble des documents relatifs à la filière (contrats d'engagement, rapport d'activité, rapport de suivi des contrôles, rapport d'habilitation, etc....) sont mis à disposition de l'OC.

IV.2 – Contrôle externe

Le contrôle externe permet la vérification de la réalisation des autocontrôles par les opérateurs ainsi que celle du contrôle interne.

IV.2.1 – Fonctionnement du contrôle externe

Les contrôles externes de l'ODG et des opérateurs de la filière sont réalisés sous la responsabilité de CERTISUD par ses propres agents ou ceux de sous-traitants habilités pour cela par CERTISUD conformément aux exigences de la norme EN 45011. Cette sous-traitance n'est possible qu'avec l'accord de l'ODG.

De façon générale, le contrôle sur site est annoncé au moins 5 jours avant à l'opérateur pour que ce dernier puisse être présent. Toutefois, les contrôles pourront être inopinés. Le résultat du contrôle est laissé à l'opérateur le jour même ou dans les 15 jours si absence de l'interlocuteur. Après présentation des conclusions du contrôle, l'opérateur est mis en mesure de produire ses observations sur les conclusions du contrôle et les manquements relevés et invité à signer le rapport.

CERTISUD transmet à l'ODG de façon périodique (au minimum 1 fois par an) une synthèse des contrôles réalisés avec les manquements relevés et leur traitement. De plus, l'ODG a systématiquement une copie de tout courrier de sanction adressé à un opérateur.

Tout opérateur ainsi que l'ODG peut effectuer un recours, au sujet de la décision de CERTISUD, auprès du Président du Comité de Certification. Ceci est vrai pour l'habilitation, les conditions de production et le contrôle produit.

IV.2.2 – Traitement des manquements

Les manquements relevés chez les opérateurs ou à l'ODG sont traités par CERTISUD conformément au plan de correction et à la grille de traitement des manquements.

IV.3 - Plan de contrôle des opérateurs

Les contrôles de l'Organisme de Défense et de Gestion et des opérateurs de la filière sont réalisés sous la responsabilité de CERTISUD par ses propres agents ou ceux de sous traitants habilités pour cela par CERTISUD.

Les tableaux des pages suivantes indiquent les contrôles réalisés aux différents stades de la filière :

- Eleveurs,
- Organisations de Producteurs (OP), transporteurs et centres d'allotement,
- Abatteurs-expéditeurs
- Ateliers de découpe,
- Organisme de Défense et de Gestion (ODG) et structures délégataires.

Ils précisent pour chaque stade :

- Les points à maîtriser et/ou à contrôler définis dans le cahier des charges,
- les documents associés permettant la maîtrise et/ou le contrôle,
- les autocontrôles réalisés par les agents des opérateurs eux-mêmes,
- la méthode de contrôle interne et externe.

IV.3.0 - Tableau synthétique des contrôles

Le tableau ci-dessous donne un aperçu synoptique de la fréquence des visites ou audits de contrôle de la filière.

SITES THEMES	Fréquence minimale des contrôles internes (1)	Fréquence minimale des contrôles externes par l'organisme certificateur (2)	Fréquence minimale globale de contrôle
Producteurs	1 / élevage / an (réalisé par l'ODG ou par un organisme de suivi des élevages habilité)	10 % des élevages / an	1 contrôle / élevage / an + 10 % des élevages / an
Organisations de Producteurs, transporteurs et centres d'allotement	-	1 audit / OSPT/an	1 audit / OSPT/an
Abatteurs-expéditeurs	Contrôle de chaque carcasse certifiée par un agent qualifié 1 contrôle /site/an	2 audits / an/site	3 audits / an /site
Ateliers de découpe*	1 contrôle /site/an	2 audits / an/atelier	3 audits / an/ atelier
ODG	-	2 / an	2 / an
Structures délégataires du contrôle interne		1 / an / structure	1 / an /structure

Les auto-contrôles réalisés par les opérateurs sont mentionnés plus loin dans les tableaux par type d'opérateur

(2) La fréquence de contrôle ou d'audit externe par opérateur, exprimée en nombre par an par entreprise est libellé ainsi dans le tableau : nombre/an. Elle s'applique en fait sur 8 mois de l'année.

** Dans le cas de fabrication d'UVCI et d'impossibilité à contrôler le produit sur le site, ce contrôle a lieu dans 4 points de vente par site industriel par an.*

Sur la base d'une revue annuelle des manquements relevés dans la filière, certains opérateurs voire même certaines catégories d'opérateurs concernés par des principaux points à contrôler pourront se voir appliquer des fréquences de contrôle plus élevées que la fréquence plancher.

IV.3.1 - Eleveurs

IV.3.1.1 - Elevage

Habilitati on	Points à maîtriser et à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
H	Animal né et élevé sur l'aire géographique IGP Habilitation de l'élevage	Liste des communes de l'aire géographique IGP Engagement signé		Vérification visuelle et documentaire
H	Origine génétique Race des mères et des pères ou croisement de races définis	Facture achat reproducteurs et insémination artificielle Registre élevage (carnet d'agnelage)	Conservation des documents et enregistrement	Vérification visuelle sur animaux et documentaire des races et croisements de race.
H	Identification du troupeau reproducteur	Registre élevage.	Identification des animaux et enregistrement	Vérification visuelle des animaux et documentaire en élevage.
H	Identification des agneaux (bouclage dans les délais)	Carnet d'agnelage	Identification des agneaux et enregistrement	Vérification documentaire de l'enregistrement des agneaux sur le carnet d'agnelage et visuelle (tip tag à l'oreille gauche)
H	Agneaux non castrés			Vérification visuelle
	Repérage spécifique des agneaux non labellisables	Carnet d'agnelage	Enregistrement	Vérification documentaire de l'enregistrement des agneaux non labellisables sur le carnet d'agnelage (n° d'ordre et conditions d'exclusion).
	Alimentation des mères (ration de base, aliments composés, conditions de mélange) Pâturage du troupeau Durée de pâture	Outil unique d'enregistrement	Enregistrement des pratiques d'élevage	Vérification visuelle et documentaire
	Aliments composés du troupeau : respect de la réglementation (urée interdite)	Etiquette des aliments		Vérification visuelle et documentaire

Habilitati on	Points à maîtriser et à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
	Alimentation des agneaux : alimentation au lait par tétée au pis Allaitement artificiel exclu Produits interdits	Carnet d'agnelage et de santé.	Les agneaux allaités artificiellement (biberon) sont identifiés sur le carnet d'agnelage.	Vérification visuelle et documentaire
H	Conduite sanitaire d'élevage : Plan sanitaire d'élevage (PSE)	Cahier sanitaire d'élevage	Réalisation des mesures du PSE et enregistrements sur cahier d'agnelage et de santé	Vérification documentaire
H	Interventions vétérinaires Traitements vétérinaires (troupeau)	Ordonnances Cahier sanitaire d'élevage	Traitements réalisés d'après le Plan Sanitaire d'élevage et selon ordonnances	Vérification documentaire
H	Conservation des médicaments	Etiquettes		Contrôle visuel des médicaments utilisés et mode de conservation (conditionnement, étiquettes...).
H	Etat sanitaire des agneaux Traitements interdits (préventif et curatif)	Carnet d'agnelage Ordonnances	Les agneaux ayant reçu un traitement sont repérés sur le carnet d'agnelage	Vérification documentaire
H	Enregistrement et conservation des documents d'élevage Tenue d'un registre d'élevage	Registre d'élevage Bons de livraison, factures,...		Vérification documentaire

(*) M = Maîtrise, C = Contrôle

IV.3.1.2 - Enlèvement des Agneaux, collecte, allotement

Habilitation	Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthodes de contrôle interne et externe
	Identification des agneaux exclus de l'IGP	Bon de livraison éleveur	Tri des agneaux en élevage ou au point de collecte. L'éleveur s'assure, au moyen du carnet d'agnelage, que les agneaux sont conformes aux exigences du référentiel. Les agneaux exclus de la labellisation sont identifiés par une marque de couleur. Le n° d'identification des agneaux exclus est inscrit sur le bon de livraison.	Contrôle à l'enlèvement et à l'abattoir : contrôle visuel de la présence de la marque de couleur des agneaux exclus et documentaire de la concordance agneaux exclus/n° d'identification/bon de livraison
	Age à l'enlèvement	Carnet d'agnelage Bon de livraison éleveur	Les agneaux sont sélectionnés par l'éleveur qui vérifie leur âge au jour de l'abattage et l'absence de traitement vétérinaire.	Vérification documentaire
	Traitement vétérinaire	Carnet d'agnelage Bon de livraison Bon de réception		Contrôle documentaire sur bon de livraison et carnet d'agnelage en élevage Vérification documentaire des bons de réception à l'abattoir
	Conformation et poids vif à l'enlèvement	Bon de réception	Les agneaux sont pesés par l'agent qualifié Vérification visuelle et ou par pesée	Vérification documentaire à l'OP

IV.3.2 – Organisations de producteurs (OP), transporteurs et centres d'allotement

Habilitation	Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
	Suivi sanitaire des élevages	PSE		Vérification documentaire
H	Conditions de transport : densité	Bon de livraison	Signature d'une convention d'engagement précisant les conditions de collecte et de transport des agneaux.	Contrôle visuel de l'état des camions et des animaux au déchargement
	Protection des animaux : conditions de chargement en élevage interdiction de l'emploi de bâtons		Signature d'une convention d'engagement	Vérification visuelle
	Délai de transport	Bon de livraison Bordereau de prise de charge	Signature d'une convention d'engagement	Contrôle documentaire des heures de départ du centre de collecte et d'arrivée à l'abattoir
	Identification des agneaux exclus de l'IGP	Bon de livraison éleveur Bordereau de réception	Tri des agneaux au point de collecte par un agent qualifié qui émet un bordereau de réception.	Contrôle à l'enlèvement et à l'abattoir : contrôle visuel de la présence de la marque de couleur des agneaux exclus et documentaire de la concordance agneaux exclus/n° d'identification/bon de livraison
	Age à l'enlèvement	Carnet d'agnelage Bon de livraison éleveur Bordereau de réception	Les agneaux sont sélectionnés par l'agent qualifié qui vérifie leur âge au jour de l'abattage et l'absence de traitement vétérinaire.	Vérification documentaire

IV.3.3 – Abattage

Habilitation	Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
H	Abattoir agréé CEE : Conditions sanitaires Respect réglementation en matière d'hygiène	Enregistrements générés par le plan de maîtrise des risques et des procédés en matière d'hygiène. Agrément CEE. Convention d'engagement Dossier d'habilitation	Mise en place et suivi d'un plan de maîtrise des risques et des procédés relatifs à l'hygiène et adapté en fonction de l'organisation (locaux, équipement, personnel) et du tonnage de viande traité dans l'abattoir. Signature d'une convention d'engagement dans la certification	Vérification initiale de l'agrément CEE. Evaluation du plan de maîtrise des risques et des procédés. Vérification visuelle et documentaire
	Saisonnalité de l'abattage 15 octobre au 15 juin	Registre de labellisation		Vérification documentaire
	Conditions de déchargement	Dossier d'habilitation de l'abatteur (processus abattage)	Signature de convention d'engagement	Vérification visuelle des équipements des camions et de l'abattoir Contrôle visuel du déchargement
	Conditions et durée d'attente avant abattage Délai de séparation des mères à l'abattage : 24 heures maximum	Bon de livraison Ticket de pesée	Signature d'une convention d'engagement	Vérification visuelle des équipements en bouverie et des pratiques. Contrôle visuel des conditions d'attente et de l'état des animaux Vérification documentaire de l'heure d'enlèvement et de l'heure d'abattage
H	Condition d'amenée pour abattage Etourdissement Saignage			Vérification initiale des installations et vérification visuelle des pratiques
H	Origine de la carcasse	Registre d'abattage		Vérification documentaire et visuelle de la relation N° lot/ identification carcasse.
	Age des agneaux ≤ 45 jours	Bons de livraison Registre d'abattage		Vérification visuelle et documentaire
	Poids des carcasses entre 4,5 et 11 kg en fonction de la présentation	Tickets de pesée Registre de labellisation	L'agent chargé du classement signe, après vérification de sa formation et de sa qualification une convention d'engagement. Il	Vérification visuelle et documentaire

Habilitation	Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
			s'engage à appliquer la procédure de classement et à marquer les carcasses conformes.	
	Etat d'engraissement, tendreté de la chair Marque spécifique de présélection à l'entrée en ressuage	Registre de labellisation	Marquage de présélection	Contrôle documentaire et visuel de la bonne application de la procédure de classement : vérification de l'origine, du poids, du classement et du marquage
	Conditions de labellisation : carcasses certifiables provenant de carcasses pré-sélectionnées Critères : Absence de défauts, qualité du gras, couleur de la viande et du gras sur carcasse réfrigérée	Registre de labellisation Marquage de présélection	L'agent chargé de la labellisation signe, après vérification de sa formation et de sa qualification une convention d'engagement. Il s'engage à appliquer la procédure de labellisation et à marquer les carcasses conformes à partir des carcasses bénéficiant de la marque de sélection	Vérification visuelle et documentaire
	Identification des carcasses et pièces de gros	Registre de labellisation Enregistrement matière si découpe en pièce de gros CGO	Enregistrements découpe en pièce de gros. Vérification visuelle de la marque de certification, documentaire sur registre de labellisation. Marquage à l'encre ALP Apposition CGO ou étiquette	Vérification visuelle et documentaire
H	Présentation de la carcasse : habillage traditionnel, crépine apposée autour de la carcasse avant l'entrée en ressuage			Contrôle visuel en abattoir de l'apposition de la crépine autour de la carcasse
	Enregistrement et conservation des documents	Registre de labellisation Comptabilité entrée/ sortie des certificats Bordereaux de livraison , factures, certificats carcasses,... certificat de cession	Etablissement du registre de labellisation et des certificats. Tenue d'une comptabilité des certificats. Contrôle documentaire à l'expédition et correspondance certificat / registre labellisation	Vérification visuelle et documentaire

IV.3.4 – Atelier de découpe

Habilitation	Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
H	Agrément : Respect réglementation en matière d'hygiène	Agrément Enregistrements générés par le plan de maîtrise des risques et des procédés en matière d'hygiène Convention engagement Dossier d'habilitation	Mise en place et suivi plan de maîtrise des risques et procédés relatifs à hygiène adaptée en fonction de l'organisation (locaux, équipement, personnel) et du tonnage de viande traité dans l'atelier de découpe Signature d'une convention engagement dans la certification (abattoir et abatteur)	Vérification initiale de l'agrément CEE. Evaluation du plan de maîtrise des risques et des procédés. Vérification visuelle et documentaire
H	Identification des carcasses, pièces et UVCI	Registre de labellisation Enregistrement matière si découpe en pièce de gros ou portions consommateurs Certificat de cession CGO, étiquettes prénumérotées	Enregistrements découpe en pièce de gros ou UVCI. Vérification visuelle de la marque de certification, documentaire sur registre de labellisation.	Vérification visuelle et documentaire
H	Traçabilité	Factures Certificats Comptabilité matière Comptabilité étiquette Étiquettes prénumérotées		Vérification visuelle et documentaire de l'origine des viandes et de la labellisation des viandes. Vérification visuelle et documentaire des conditions de vente et de découpe UVC éventuelle relative à la traçabilité. Contrôle documentaire matière Contrôle documentaire de l'utilisation des étiquettes UVC.
	Gestion certificats, étiquettes pré numérotées, Étiquettes poids	Registre d'étiquette Comptabilité matière, étiquettes	Enregistrement et suivi de la diffusion des étiquettes et certificats aux opérateurs	Vérification visuelle et documentaire
	Enregistrement et conservation des documents	Registre de labellisation Éléments comptables Registre d'étiquettes, factures	Etablissement des registres Tenue d'une comptabilité matière	Vérification visuelle et documentaire
	Respect dispositions Etiquetage	Étiquettes	Apposition d'un étiquetage conforme	Vérification visuelle et documentaire

IV.3.5- Organisme de Défense et de Gestion et structures délégataires

IV.3.5.1 - ODG

Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
Engagement de l'ODG L'ODG a signé une convention avec CERTISUD	Convention		Vérification du respect du contenu de la convention
Identification de chaque opérateur	Convention ou contrat d'engagement	Contractualisation de l'engagement avant démarrage dans la certification	Contrôle documentaire
Gestion de la documentation version à jour	Liste documentation	Procédure interne	Vérification documentaire
Diffusion auprès des opérateurs des exigences de l'IGP	Liste diffusion	Diffusion contrôlée. Vérification des listes de diffusion.	Vérification documentaire
Demande d'habilitation Habilitation des opérateurs	Liste des opérateurs habilités	Vérification concordance engagement/habilitation	Vérification documentaire
Moyen en personnel Maîtrise de la certification et réalisation du contrôle interne	Liste du personnel qualifié		Vérification documentaire
Réalisation du contrôle interne (fréquence, pertinence)	Fiches de synthèse des contrôles		Vérification documentaire de la réalisation du contrôle et de sa pertinence. Evaluation des contrôleurs par comparaison des rapports de contrôle interne et externe chez le même opérateur et évaluation terrain si contrôle interne non satisfaisant
Suivi des non conformités : chaque non-conformité fait l'objet d'un traitement approprié et d'un suivi	Fiches de suivi des non conformités	Mise en place d'un système de suivi des non-conformités constatées lors du contrôle interne et par CERTISUD	Vérification documentaire du suivi des non conformités
Suivi des non conformités attribuées à l'ODG	Fiches de suivi ou équivalent	Mise en place des actions correctrices et/ou correctrices	Vérification documentaire
Registre de certification	Registre de certification	Récupération des registres des certifications établis par les agents concernés	Vérification documentaire
Prise en compte des réclamations, des recours	Registre des réclamations	Tenue d'un registre. Diffusion auprès des opérateurs concernés. Suivi des suites données.	Vérification du registre des réclamations et registre des recours

IV.3.5.2 – Structures délégataires de contrôle interne (OP)

Points à maîtriser et/ou à contrôler	Documents associés	Autocontrôle	Méthode de contrôle interne et externe
Gestion de la documentation	Documents internes		Vérification documentaire
Diffusion auprès des éleveurs des exigences de l'IGP	Liste diffusion ou équivalent	Diffusion contrôlée	Vérification documentaire
Réalisation du suivi périodique, contrôle interne (fréquence, pertinence)	Rapports de contrôle		Vérification documentaire de la réalisation du contrôle et de sa pertinence. Evaluation des contrôleurs par comparaison des rapports de contrôle interne et externe chez le même opérateur et évaluation terrain si contrôle interne non satisfaisant
Suivi des non conformités : chaque non-conformité a fait l'objet d'un traitement approprié et d'un suivi	Liste des non conformités Fiche de suivi Décisions de suites données	Mise en place d'un système de suivi des non-conformités constatées lors du contrôle interne	Vérification documentaire du suivi des non conformités
Transmission des résultats du contrôle et du suivi des non-conformités à l'ODG	Fiches de synthèse Rapports de contrôle		Vérification documentaire

V - PLAN DE CORRECTION

La surveillance des opérateurs repose sur des visites de contrôle ou audits réalisés par les agents contrôleurs en interne ou en externe.

Lors de ces visites, l'agent contrôleur s'assure du respect des exigences du cahier des charges. Il peut constater des manquements qui sont traités conformément à une procédure interne validée ou aux procédures CERTISUD.

Ces manquements sont de deux ordres. Ils peuvent se traduire d'une part par des manquements qui n'affectent pas directement la qualité des produits et d'autre part, par des manquements graves qui affectent la qualité des produits et/ou abusent le consommateur.

Ces manquements doivent faire l'objet d'actions correctives de la part des opérateurs.

Nous indiquons ci-après quel est le traitement des manquements observés et nous déterminons une grille de traitement des manquements des différents opérateurs qui pourra évoluer sur décision du Comité de Certification (grille validée en annexe).

V.1 - Traitement des manquements

Les manquements peuvent être observés à l'occasion d'une visite de contrôle interne ou externe ou suite à une analyse-

Dans le cas d'un manquement observé lors d'un contrôle interne, l'agent qualifié au contrôle interne définit avec l'opérateur un plan d'actions pour corriger et éviter ce problème. Il applique la procédure de traitement des manquements interne, validée par CERTISUD ou à défaut la grille de traitement des manquements annexée.

De plus, l'ODG transmet sans délai à CERTISUD, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

Dans le cas d'un manquement observé lors d'un contrôle externe, l'agent contrôleur relève le manquement et l'opérateur en recherche les causes. Ce dernier définit un plan d'actions pour corriger et éviter ce problème. Si l'action corrective n'est pas mise en place dans un délai défini ou s'il s'agit d'un manquement grave, CERTISUD applique la procédure de sanctions. Le traitement des manquements externes est réalisé conformément à la grille de traitement des manquements annexée.

Dans les deux cas (contrôle interne et externe), CERTISUD effectue un suivi des actions correctives avec renforcement des contrôles si nécessaire.

En cas de manquement avec retrait de lot ou d'habilitation, l'INAO et l'ODG sont avertis dans les 7 jours suivant la décision.

V.1.1 - Manquements mineurs ou majeurs (niveau de gravité m ou M)

Lors d'un contrôle d'un opérateur, l'agent contrôleur peut relever des manquements mineurs (niveau 1) (absence d'enregistrements, certains critères de production non respectés, etc.). Les manquements n'affectent pas la qualité des produits. Ils font alors l'objet d'un **avertissement sous forme de** relevé de manquement avec définition et mise en place d'actions correctives avec délai maximum de réalisation. Dans le cas d'un manquement majeur (niveau 2), la première observation donne lieu à un avertissement avec plan de surveillance renforcé.

Le cas général de la procédure de sanctions est déclenché contre un opérateur dès que celui-ci ne met pas en place les actions correctives définies suite à l'observation du manquement. L'opérateur est considéré en infraction vis à vis du cahier des charges. Dès l'observation de l'absence de correction du manquement, l'opérateur fait l'objet d'un **avertissement** précisant les sanctions encourues (retrait de lot, etc...). **Le plan de surveillance est alors renforcé** (rapprochement des visites, envoi de preuves, renouvellement des analyses, etc.). Toutefois, en fonction de la gravité, la première observation du manquement peut donner lieu à un avertissement avec plan de surveillance renforcé.

Si malgré l'avertissement, CERTISUD constate que l'opérateur n'a toujours pas mis en place les actions correctives, la sanction est appliquée immédiatement (**retrait de lot**, etc...). Si le manquement persiste, alors CERTISUD peut décider un **retrait d'habilitation**.

V.1.2 - Manquements graves (niveau de gravité G)

Lors d'un contrôle d'un opérateur, l'agent contrôleur peut relever des manquements graves qui peuvent être considérées comme frauduleux ou critiques pour la qualité des produits (utilisation de substances ou matières premières interdites, utilisation abusive de la marque collective et du signe officiel de qualité, etc...). Dès l'observation du manquement, l'organisme certificateur prend les dispositions nécessaires pour éviter la commercialisation des produits non conformes (**retrait de lot et plan de surveillance renforcé**). Il peut aller jusqu'au **retrait d'habilitation** de l'opérateur en question. C'est le cas particulier des manquements graves de la procédure des sanctions qui s'applique.

V.2 - Niveau de gravité des manquements

Le niveau de gravité des manquements (mineur, majeur ou grave) est défini dans la grille de traitement des manquements annexée pour chaque point à contrôler du cahier des charges

Dans le cas d'un manquement mineur (code m de la grille), le traitement est le suivant :

- première observation : **avertissement sous forme de** relevé de manquement avec définition d'action correctives et délais,
- première observation d'un manquement non corrigé : avertissement avec plan de surveillance renforcé,
- deuxième observation d'un manquement non corrigé : visite de contrôle renforcé et/ou retrait de lot,
- troisième observation d'un manquement non corrigé : retrait d'habilitation provisoire ou définitif.

Toutefois, en fonction de la gravité, la première observation d'un manquement peut donner lieu à un avertissement avec contrôle renforcé.

Dans le cas d'un manquement majeur (code M de la grille), la première observation donne lieu à un avertissement avec plan de surveillance renforcé.

Tout manquement grave (code G de la grille) peut-être considéré, en fonction de sa fréquence d'apparition, comme critique pour la qualité du produit. Sa première observation donne lieu à une sanction (contrôle renforcé) et/ou un retrait de commercialisation et/ou un retrait d'habilitation.

ANNEXE :
Grille de traitement des manquements

Grille de traitement des manquements IGP Agneau de lait des Pyrénées

Le traitement des manquements est réalisé selon les procédures CERTISUD 92.120 «Traitement des non conformités observées » et CERTISUD 92.202 «Application des sanctions ».

La grille de traitement des manquements de chaque produit certifié constitue un schéma directeur minimum prédéfini de maîtrise et de correction des manquements observés. En fonction de l'importance du manquement observé, CERTISUD peut appliquer dès la 1^{ère} observation les sanctions prévues au 2^{ème} niveau de traitement (notamment si pour une valeur mesurable le manquement est supérieur à 10% de la valeur cible).

Tout manquement observé donne lieu à une action corrective ou correctrice dans un délai défini par l'opérateur en cause ou imposé par l'organisme certificateur. Ce dernier définit une méthode de vérification adaptée au manquement en question qui peut aller du simple contrôle documentaire renforcé à l'analyse ou visite de contrôle renforcée.

La sanction peut aller de l'avertissement au retrait d'habilitation. La décision motivée est notifiée à l'opérateur dans les meilleurs délais et au maximum sous 1 mois. Les stocks éventuels ne bénéficient pas de l'IGP après la notification du retrait d'habilitation.

La visite de contrôle renforcé est facturée au temps passé en fonction du tarif journalier de contrôle ou d'audit.

La récidive est l'apparition du même manquement chez un opérateur dans un délai inférieur ou égal à 1 an et ceci même s'il a été régularisé, en ce qui concerne les manquements majeurs ou graves. Dans ce cas, CERTISUD suit la progression des sanctions prévue entre le 1er et le 4ème niveau de traitement.

Définition des types de manquements observés :

- manquement mineur ou majeur (niveau de gravité m ou M) (peut affecter la qualité du produit)
- manquement grave (affecte la qualité du produit, abus du signe de qualité) (niveau de gravité G)

<u>Lexique et sanctions appliquées</u>	Délais maximum de vérification sauf exception mentionnée dans la colonne MVD	
AC :	Action Corrective ou correctrice.	
MVD :	Méthode de Vérification et Délais	
CRD :	Contrôle Renforcé Documentaire.	3 mois
VC :	Visite de Contrôle normal	8 mois / fréquence annuelle
VCR :	Visite de Contrôle Renforcé.	3 mois
VCI :	Visite de Contrôle Interne.	4 mois
AV :	Avertissement précisant la sanction.	
rm :	Avertissement sous forme de relevé de manquement	
RH :	Retrait d'Habilitation temporaire (suspension) ou illimité.	
Im :	Immédiat.	
RL :	Retrait de Lot ou du produit.	
AR :	Analyse Renforcée	

VERSION APPROUVEE LE 15 FEVRIER 2013

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquemen Code	gravité	Manquement observé	1er niveau de traitement			2ème niveau de traitement			3ème niveau de traitement			4ème niveau
			Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction

ENSEMBLE DES OPERATEURS

1	M	Défaut d'identification	AV	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	RH			
2	m	Défaut d'enregistrement ou de conservation des documents	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH
3	m	Défaut d'enregistrement et de traitement des réclamations	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH
4	G	Refus de contrôle	AV	Im	VC	RH						
5	G	Absence de réalisation de contrôle interne ou externe (suite à non paiement des cotisations à l'ODG ou suite à non paiement des frais à l'OC)	RH									

ELEVEURS

1	M	Agneaux non nés et élevés sur l'aire géographique de l'IGP	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH			
2	G	Race ou croisement de races non-conforme	VCR + RL	Im	VCR	RH						
3	M	Identification des animaux non conforme	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH			
4	M	Castrage des agneaux	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH			
5	m	Non enregistrement sur carnet des non-certifiables	rm	Im	CRD/VCI	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH
6	M	Durée de pâture < 8 mois / an ou non respectation de base	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH			
7	M	Composition des concentrés (troupeau) non-conforme (présence d'urée)	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH			
8	G	Utilisation de produits interdits pour l'alimentation des agneaux	VCR	Im	VCR	RH						
9	M	Alimentation des agneaux autre que par tétée au pis	AV + RL	Im	VCR	VCR + RL	Im	VCR	RH			
10	m	Plan de prophylaxie non respecté	rm	Im	CRD/VCI	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH
12	G	Utilisation de substances à effet hormonal et thyrostatiques	VCR	Im	VCR	RH						
11	M	Traitements vétérinaires sur troupeau hors ordonnance	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH			
13	m	Local de conservation des médicaments non adapté	rm	Im	CRD/VCI	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH
14	M	Identification des agneaux exclus de l'IGP par une marque de couleur non réalisée	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH			
15	M	Non exclusion des agneaux ayant reçu un traitement vétérinaire	AV	Im	VCR	VCR + RL	Im	VCR	RH			

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquemen Code	gravité	Manquement observé	1er niveau de traitement			2ème niveau de traitement			3ème niveau de traitement			4ème niveau
			Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction
16	M	Age à l'enlèvement non-conforme	AV + RL	Im	CRD	VCR + RL	Im	VCR	RH			

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquemen Code	gravité	Manquement observé	1er niveau de traitement			2ème niveau de traitement			3ème niveau de traitement			4ème niveau
			Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction

OP, transporteurs et centres d'allotement

1	m	Défaut de suivi sanitaire	AV	Im	VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH
2	m	Non respect des conditions de transport - hygiène	rm	Im	VCI	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH
3	m	Mauvaises conditions de chargement en élevage	rm	Im	VCI	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH
4	M	Identification des agneaux exclus de l'IGP par une marque de couleur non réalisée	AV	Im	VCR	VCR	Im	VCR	RH			
5	M	Age à l'enlèvement non-conforme	AV + RL	Im	CRD/VC	VCR + RL	Im	VCR	RH			
6	M	Délai centre de collecte – amenée à l'abattoir > 8h	AV	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	RH			
7	m	Conditions de déchargement	rm	Im	VC	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH

ABATTAGE

1	m	Hygiène des locaux ou du personnel non conforme	rm	Im	VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH
2	M	Abattage hors saison	AV + RL	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	RH			
3	m	Délai retrait des mères – abattage > 24 heures	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH
4	M	Conditions d'attente en bouverie non-conforme	rm	Im	VC	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH
5	m	Condition de déchargement et d'amenée pour abattage non conforme	rm	Im	VC	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH
6	m	Etourdissement ou saignement non-conforme	rm	Im	VC	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH
7	M	Certification de carcasses en provenance d'un éleveur non habilité	AV + RL	Im	CRD/VC	VCR + RL	Im	VCR	RH			
8	m	Conditions de pesée classement non-conformes	rm	Im	VC	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH
9	M	Défaut de tri sur le poids ou l'âge	AV + RL	Im	CRD/VC	VCR + RL	Im	VCR	RH			
10	M	Etat d'engraissement et/ou couleur de la viande non-conforme	AV + RL	Im	CRD/VC	VCR + RL	Im	VCR	RH			
11	M	Défaut d'apposition de la marque spécifique de présélection	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH			
12	M	Certification de carcasses non-conformes	AV	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	RH			
13	M	Défaut d'identification des carcasses ou des pièces de gros	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH			

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquemen Code	gravité	Manquement observé	1er niveau de traitement			2ème niveau de traitement			3ème niveau de traitement			4ème niveau
			Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction	délai AC	MVD	Sanction
14	m	Défaut de présentation des carcasses : crépine non apposée autour de la carcasse avant l'entrée en ressuage	rm	Im	VC	AV	Im	VC	VCR	Im	VCR	RH
15	M	Comptabilité matière incohérente	AV	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	RH			

DECOUPE

1	m	Hygiène, chaîne du froid des locaux, équipement et personnel durant les étapes de conservation des viandes et de découpe en pièce de gros et d'expédition non conforme	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH
2	M	Identification et/ou certification des pièces non-conforme	AV	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	RH			
3	m	Défaut de tenue du registre de certification	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH
4	M	Comptabilité matière incohérente	AV	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	RH			
5	M	Etiquetage non-conforme	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	RH			

ODG et structures délégataires (OP)

1	m	Organisation qualité, documentation relative à la certification, évaluation des structures délégataires non conforme	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	→INAO
2	m	Défaut d'identification et d'habilitation des opérateurs. Dossiers et listes non à jour.	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	→INAO
3	M	Diffusion des exigences de l'IGP non conforme	AV	Im	CRD/VC	VCR	Im	VCR	→INAO			
4	m	Défaut de qualification du personnel	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	→INAO
5	m	Défaut de contrôle interne (fréquence, pertinence)	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	→INAO
6	m	Traitement des manquements non conforme	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	→INAO
7	m	Étiquettes, éléments de diffusion et de comptabilité matière non conforme	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	→INAO
8	m	Défaut de gestion des réclamations et des recours	rm	Im	CRD/VC	AV	Im	CRD	VCR	Im	VCR	→INAO